

LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO - AIKIKAI DE France – STATUS

TITRE I

I - But et composition

• Art 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs :

1.1: L'association dite " LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO - AIKIKAI DE FRANCE est régie par la loi du 1er juillet 1901 et celle du 12 juillet 1901 régissant le code civil pour les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle, par les lois et règlements en vigueur en particulier, ceux régissant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts.

1.2: La " LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO - AIKIKAI DE FRANCE a été créée le 20 octobre 1985

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à LANGON

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur de la Ligue, ou dans tout autre lieu géographique de la LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO par décision de l'Assemblée Générale.

1.3: La LIGUE d'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO - AIKIKAI de France , a pour objet de : représenter la FFAB Aikikaï de France et de faire respecter les règlements fédéraux dans son ressort territorial, en conformité avec les articles 8.2 des statuts fédéraux.

Elle a également pour but d'organiser, diriger, développer et contrôler l'Aïkido et les Budos ou disciplines affinitaires dont l'affiliation a été autorisée par le Comité Directeur fédéral comme dépendant de la Ligue suivant les conventions en cours ; leur pratique et leur enseignement sous l'égide de la FFAB Aikikaï de France, et d'aider sur le plan régional la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi qu'elle est définie à l'article 1 des statuts fédéraux.

1.4: Le rôle de la LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO vis-à-vis de la Fédération est essentiellement celui d'un organisme déconcentré de la Fédération, tel qu'il est précisé aux articles 8.2 des statuts fédéraux.

1.5 : Les statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci devront être établis en accord avec ceux de la F.F.A.B. - Aikikaï de France et approuvés au préalable par le Comité Directeur de la F.F.A.B. - Aikikaï de France.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, devront être portées à la connaissance du Comité Directeur Fédéral, tel qu'il est stipulé à l'article 12.4 du Règlement Intérieur Fédéral.

La LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO collabore et contrôle le fonctionnement des Comités Départementaux compris dans sa circonscription territoriale. Elle fournit toute directive utile, apporte son aide sur le plan technique, et assure leur liaison.

1.6 : La LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO participe à l'organisation des passages de grade, conformément à l'article 1.2 des statuts fédéraux et des articles 16 du Règlement Intérieur Fédéral.

1.7 : Dans le cadre des présentes dispositions, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

• Article 2 - Composition de la LIGUE :

La LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO se compose de membres, lesquels sont situés sur le territoire de la Ligue et répondant à la définition de l'article 2 des statuts fédéraux à savoir :

2.1 : - des associations affiliées (appelées clubs) à la Fédération. .

2.2 : elle peut également comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

2.3 : - des Comités Départementaux.

• **Article 3 - Affiliation :**

L'affiliation à la Ligue peut être refusée à une Association sportive pour la pratique de l'Aïkido et des Budos ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue, s'il ne satisfait pas aux conditions du décret n°2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984, ou si l'organisation de cette Association n'est pas compatible avec les présents statuts.

• **Article 4 - Cotisations, licences, passeports :**

Les Associations sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Ligue selon les modalités ci-après :

A - : pour les groupements sportifs :

par l'adhésion ou le renouvellement et le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de Ligue ;

B - : pour tous les membres de ces associations :

par le paiement d'une licence fédérale annuelle et l'acquisition d'un passeport.

Le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Associations sportives affiliées, doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres après production d'un certificat médical de non contre indication (Code de la Santé Publique, article L 3622-1) à la pratique de la ou des discipline(s), et ce, sous peine de sanctions disciplinaires. Ce certificat médical doit être inséré dans le passeport ou y figurer.

Pour le pratiquant, seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de son adhésion à la Fédération et à la Ligue FFAB, son organe.

Les organes déconcentrés organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale et régionale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

• **Article 5 - Perte de qualité de membre :**

La qualité de membre de la LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO se perd :

*

Par l'absence de défaut ou le non renouvellement de l'affiliation annuelle à la Fédération et à la Ligue.

*

Par l'absence de radiation, qui est prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, par le Comité Directeur, pour le non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Pour ce dernier motif, elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

• **Article 6 - Sanctions disciplinaires :**

Les sanctions disciplinaires applicables aux Associations sportives affiliées à la Fédération ainsi qu'aux organismes tels que cités à l'article 2.2, et aux membres licenciés de ces groupements, sont fixées suivant les dispositions du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 (J.O. du 08/01/2004) qui a fixé les nouvelles règles disciplinaires et qui figurent dans le « Règlement disciplinaire », ou dans le « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ».

Les sanctions disciplinaires, prises en application du règlement disciplinaire F.F.A.B., sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix qui ne peut être qu'un avocat .

• **Article 7 - Moyens d'action :**

Les moyens d'action de la LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO sont :

- toutes les manifestations se rapportant à son objet (stages, démonstrations, sessions de passage de grade).
- toute publication, document, bulletin, journal, revue, programme, périodique, les tracts, documents audiovisuels, et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.

Elle organise dans le cadre de l'Ecole Fédérale des Cadres, une Ecole Régionale pour réaliser la formation continue des dirigeants techniques et administratifs de la Ligue.

La Ligue est représentée dans les différentes Commissions ou Départements régionales intéressant l'Aïkido et les Budos, et participe notamment en fonction des décisions fédérales, au jury d'examen pour les passages de grades Dan (1er et 2ème) et du Brevet Fédéral.

Elle peut être membre du CROS de la région AQUITAINE et assure toute relation avec les Ligues des autres disciplines sportives en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs du mouvement sportif dans la région.

• **Article 8 - Les organismes déconcentrés départementaux :**

8.1 : La LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ; sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports (les départements français). Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Ligue et de la Fédération, ils doivent regrouper au moins 3 clubs dans le Département, sauf dérogation accordée par la F.F.A.B.

8.2 : Peuvent seules constituer un organisme Départemental de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient que :

8.2.1 : l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts.

8.2.2 : ces représentants, spécialement élus à cet effet, disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement affilié.

8.3 : Les statuts des organismes départementaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts. Toutefois, le nombre de membres des Comités Directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 , pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

TITRE II

L'Assemblée Générale de la Ligue

• Article 9- Composition :

L'Assemblée Générale se compose

- des représentants des groupements affiliés à la Fédération et adhérents à la Ligue tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 (clubs), à jour de leurs cotisations ; .
- des Présidents des Comités Départementaux, qui disposent d'une voix électorale ; .
- des membres d'honneur. Ce titre pourra être décerné par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la Ligue et plus généralement à l'Aïkido et aux Budos, sans être tenu de payer une cotisation. Ils pourront assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Ligue .

Les représentants des groupements sportifs doivent être licenciés à la Fédération pour l'année en cours . Ils sont élus par leurs Assemblées Générales.

Les représentants des clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement (club) pour la saison écoulée, soit entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale (listing au 30 juin).

Ces derniers ne pourront représenter au plus que deux groupements (clubs) et disposer au plus d'un pouvoir (un mandat et un pouvoir maximum). Ils devront par ailleurs se conformer aux articles du Règlement Intérieur de la Ligue concernant les modalités de la procédure électorale

Et ce, selon le barème suivant :

- en dessous de 10 licences, le représentant du groupement sportif ne dispose pas de voix
- de 11 à 20 licences 1 voix
- de 21 à 50 licences 2 voix
- de 51 à 500 licences 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50
- de 501 à 1000 licences 1 voix supplémentaires pour 100 licences ou par fraction de 100
- au delà de 1000 licences 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500

- De plus, ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection et être domicilié sur le territoire de la Ligue, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur de Ligue.

- Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue. Ils ne peuvent avoir qu'une voix consultative.

- De même, les membres du Comité Directeur de la Ligue, doivent assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- De plus, les représentants des clubs devront être en règle avec les conditions de représentativité suivantes :

- Avoir intégralement acquitté pour l'année en cours la cotisation annuelle fédérale, et les cotisations annuelles des licences individuelles dont le nombre déterminera celui des voix que possédera chaque association à l'Assemblée Générale ; et, le cas échéant, les cotisations des clubs fixées chaque année par l'Assemblée Générale de ligue (cotisation régionale) .

• **Article 10 - Convocation et compétence de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an. Cette date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette Assemblée.

Les clubs désireux de porter des questions à l'ordre du jour devront faire connaître leurs propositions 30 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue suivant les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts. Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président, ainsi qu'à l'élection éventuelle des représentants des clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale Fédérale. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue dans un délai de 3 mois après sa tenue.

TITRE III

Administration

A - Le Comité Directeur

• **Article 11 - Composition, candidatures, élections :**

La Fédération et ses organes déconcentrés organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et afin de permettre l'accessibilité de tous les licenciés à la vie fédérale, à ses activités, à son fonctionnement, informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale, régionale et départementale) en faisant acte de candidature à tout niveau. Ainsi, le Comité Directeur de la Ligue portera à la connaissance de chacun des clubs pour diffusion auprès des licenciés, les informations relatives aux prochaines élections et reprenant notamment les conditions citées ci-dessous.

11.1 : La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 20 membres au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue, dont les membres visés aux articles 11.3, 11.4, et 11.5, des présents statuts.

11.2 : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, conformément à la durée de l'olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante qui proposera à une élection le ou les candidat(s) inscrit(s) sur la liste lors de la mise en place du Comité Directeur. Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat, le ou les postes ne serai(en)t pas pourvus.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis au moins un an ou plus, et ayant fait parvenir au siège de la Ligue leur déclaration de candidature 40 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Les modalités des procédures électives sont prévues à l'article 6.3 du Règlement Intérieur de la Ligue.

11.3 : La représentation des courants techniques, des Budos affinitaires et des disciplines affiliées est assurée proportionnellement au nombre de ces licenciés dans la Ligue et suivant les modalités électives prévues à l'article 6.3.2 du Règlement Intérieur de la Ligue, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ces candidats devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.

11.4 : La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur ou d'autres instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

11.5 – Le Comité Directeur doit comprendre également un médecin licencié.

• **Article 12 - Révocation :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

12.1 : L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du tiers des membres représentant le 1/3 des voix.

12.2 : Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

12.3 : La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Un membre ne pourra disposer en plus de son mandat, que d'un pouvoir et d'un mandat datant de moins d'un mois.

Article 13 : - Réunions :

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue, la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins huit jours à l'avance.

Le Chargé d'Enseignement Régional assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, toutefois les pouvoirs délégués au bureau par le Comité Directeur doivent être limitativement énumérés dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de Ligue.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Secrétaire Général de la Ligue, signera et conservera par ordre chronologique les procès verbaux des réunions du Comité Directeur, qui seront contresignés par le Président et communiqués à l'Assemblée Générale sur demande expresse. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.

Toutes les modalités de détails relatives au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, les pouvoirs des divers responsables et la répartition du travail dans les divers Commissions ou Départements seront fixés par le Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 14 : - Rétributions, frais :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur. Le Comité Directeur vérifie éventuellement si nécessaire les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

B - Le Président et le bureau.

Article 15 : - Election du Président :

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

D'autre part, il devra être titulaire au moins du 1^o Dan depuis un an, et avoir de préférence déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido, soit au niveau d'un Comité départemental, régional ou national.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 : - Le bureau :

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau de 6 membres et qui comprend :

- le Président,
- Le ou les vice-Présidents
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général

La représentation des femmes est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes élues au sein du Comité Directeur de la Ligue.

Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que peut l'exiger la situation et en tout état de cause au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur

Le Bureau est l'instance exécutive de la Ligue, il prépare les réunions du Comité Directeur auquel il proposera ses travaux aux fins d'une décision, prépare les demandes de subventions, assure la gestion suivant les décisions prises par le Comité Directeur.

Article 17 : - Rôle du Président

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

C -

Dispositions communes relatives au Président.

• Article 18 : Incompatibilités :

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 19 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret uninominal à un tour par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est à dire au plus tard dans un délai de six mois. Cette Assemblée Générale le choisira parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable le cas échéant.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, Président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

D - Autres organes de la Ligue

Article 20 - Départements et Commissions :

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par le décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, en son annexe I

Dans ce cadre, le Comité Directeur institue les Commissions suivantes :

• 20.1. Commission de Surveillance des opérations électorales ; laquelle a pour compétence est chargé de :

veiller, lors des opérations électorales du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur

20.1.1 - Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes, dont une majorité de personnes qualifiées qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

20.1.2 - En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au président de la Ligue.

20.1.3 - La Commission a par ailleurs la possibilité de :

- procéder à tout contrôle et vérification utiles ;

20.1.4 - et elle a compétence pour -

a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

b) - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) - se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation .

20. 1. 1 . En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au président de la Ligue.

- Ce courrier doit être expédié dans les trois jours qui suivent la réunion ; le cachet de la poste faisant foi .
- Il doit expliciter les points précis sur lesquels portent les griefs qui justifient la saisine. Seuls ceux-ci seront pris en considération et examinés par la commission.
- La commission doit pouvoir siéger dans les 48 heures qui suivent la réception du courrier par le président.

20. 1. 2 . La commission dispose de 20 jours après sa saisie pour rendre sa décision. Celle-ci est sans appel.

20. 1. 3 . L'appel au volontariat pour siéger à cette commission est lancé en même temps que les convocations à l'Assemblée Générale.

Les prétendants se font connaître au plus tard dix jours avant la réunion, par courrier, au président de la Ligue.

20. 1. 4 . Si plus de trois personnes aspirent à siéger à cette commission, les membres définitifs seront tirés au sort parmi les volontaires déclarés le jour de l'Assemblée en présence de tous les participants.

20. 1. 5 . Dans le cas où tout ou partie des sièges de cette commission serait vacante le jour de la réunion, les membres qui la composeront seront tirés au sort parmi les membres présents de l'Assemblée Générale.

20. 1. 6 . Ces membres ne peuvent postuler pour une place au Comité Directeur.

20. 1. 7 . Le Président, les membres du bureau et du Comité Directeur sortant ou en place ne peuvent prendre part à cette commission.

- 20.2. La Commission Médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur
- 20.3. La Commission des Juges, dont la mission est de détecter avec le département technique les cadres intéressés par la fonction de juge et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B..

En outre, le Comité Directeur peut décider la création de Commissions ou Départements spécialisés. Ces Commissions ou Départements sont tenus de fournir un rapport de leurs activités au Comité Directeur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chaque Commission ou Département qui ne reçoivent aucun pouvoir de décision.

TITRE IV

Ressources annuelles

Article 2 1 2 - Ressources annuelles :

Les ressources annuelles de la LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO comprennent :

2 1 2 .1 : Le revenu de ses biens.

2 1 2 .2 : Les cotisations versées par les clubs et fixées par l'Assemblée Générale de Ligue en accord avec le Comité Directeur de Ligue.

2 1 2 .3 : La part des ressources fédérales ristournées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Fédérale.

2 1 2 .4 : Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, qui lui sont attribuées directement.

2 1 2 .5 : Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

2 1 2 .6 : Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

Article 2 3 2 - Comptabilité :

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

La Ligue peut procéder à l'acquisition de tout bien nécessaire à la réalisation de son objet, louer ou sous louer les locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante.

Toutefois les acquisitions et aliénations devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale et aux deux tiers des voix.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après information du Trésorier avec lequel il constitue notamment les budgets.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du département du siège de la Ligue, de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports , et de la Fédération, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

V - Modification des statuts et dissolution

Article 2 4 3 - Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10 des voix.

Toute modification de statuts sera soumise à l'avis de conformité du Comité Directeur Fédéral, afin que soit respectée la cohérence de la structure fédérale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux groupements sportifs (clubs) affiliés à la Ligue 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix ou représentés, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix représentées.

Article 2 5 4 - Dissolution de la Ligue :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Article 2 5 6 - Liquidation des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue ; ceux-ci se tiendront en liaison avec le Trésorier Général de la Fédération, et agiront selon ses directives et son agrément dans le respect de la législation en vigueur. L'actif net sera attribué à la F.F.A.B. .

Article 2 7 6 - Déclaration :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressés e s sans délai au représentant régional du Ministre chargé des Sports.

TITRE VI

Surveillance et Règlement Intérieur

Article 2 8 7 - Déclarations, présentation des comptes :

- Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du Département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.
- Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports .
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue et, le cas échéant, aux membres mentionnés aux articles 2.2 et 2.3.

Article 2 9 8 - Surveillance :

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 29 - Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.A.B. et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports du ressort territorial dont elle relève.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement Intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports, par l'intermédiaire de la Direction Régionale, peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Un règlement particulier, pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports par et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des établissements mentionnés à l'article 9 et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces établissements.

Le Règlement Intérieur pourra être modifié sur simple décision du Comité Directeur de Ligue, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, ou représentés et sous réserve d'un avis de conformité du Comité Directeur Fédéral. Cette modification devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale de Ligue.

« Les présents statuts de Ligue, proposés en Assemblée Générale le 4 avril 2004 à Saint Victoret (Bouches du Rhône) par la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO, ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la LIGUE D'AQUITAINE D'AIKIDO ET DE BUDO qui s'est tenue le 25 Septembre 2004 à LANGON (Gironde).

Ils ont été pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type ».

Le Président de la Ligue

Le Secrétaire Général

Le Trésorier Général

Michel CADIOU

Brigitte CADIOU

Jacques BALLY